



## **2.2 Politique de maintien ou de fermeture des écoles** (Résolution : C.C.2002-123)



COMMISSION SCOLAIRE DES ÎLES

## Table des matières

Chapitre 1 : Les buts .....	3
Chapitre II : Les fondements.....	3
Chapitre III : Les éléments considérés.....	3
Chapitre IV : Les déclencheurs .....	4
Chapitre V : Les procédures .....	4

## Préambule

La Commission scolaire entend favoriser l'égalité des chances de réussite à tous les élèves fréquentant une école sous sa juridiction. Elle entend répartir équitablement les ressources entre ses écoles.

La Commission scolaire entend offrir des services éducatifs de qualité en respectant les prescriptions de la Loi et du régime pédagogique. Elle entend s'assurer que les aspects pédagogiques, l'organisation administrative et la réalité démographique permettent d'assurer cette qualité.

La Commission scolaire entend rationaliser l'utilisation de ses bâtisses dans le but de permettre une affectation maximale de ressources en vue de répondre aux besoins de la clientèle.

La Commission entend favoriser la participation des parents à la définition des services requis pour les enfants et favoriser le partenariat avec la communauté.

La Commission scolaire procède à l'analyse de l'évolution de la clientèle sur son territoire à chaque année en prenant connaissance du nombre de naissances enregistrées.

## **Chapitre 1 : Les buts**

1. Préciser la démarche d'analyse et la procédure que la Commission scolaire entend appliquer relativement au maintien ou à la fermeture d'une école.
2. Préciser les critères qui servent de déclencheur et de guide dans le processus.
3. Permettre aux établissements de connaître à l'avance les facteurs considérés par la Commission scolaire quant au maintien ou la fermeture des écoles.

## **Chapitre II : Les fondements**

Loi sur l'instruction publique, à l'article 212 qui précise : « La Commission scolaire adopte une politique de maintien et de fermeture de ses écoles » aux articles 39, 40, 79, 211, 193.3 et 275.

Le régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, les règlements sur les services EHDA et les services complémentaires.

Les conventions collectives et le Règlement sur les conditions d'emploi du personnel d'encadrement.

## **Chapitre III : Les éléments considérés**

Pour déterminer si elle doit maintenir ou fermer une école, la Commission scolaire tient compte de l'ensemble des éléments suivants :

1. La situation actuelle et l'évolution prévisible de la clientèle de l'école concernée;
2. Une masse d'élèves suffisante pour favoriser un enseignement de qualité et un environnement de travail stimulant pour les enseignants;
3. La comparaison entre l'organisation scolaire projetée pour cette école et celle projetée pour l'école d'accueil (avec la clientèle regroupée), notamment au regard de la formation des groupes d'élèves;
4. L'Écart entre la moyenne des ressources humaines allouées aux écoles et celle des ressources nécessaires à l'école visée, pour offrir des services éducatifs de qualité;
5. L'écart entre la distance ou le temps de transport vers l'école concernée et la distance ou le temps de transport vers l'école d'accueil.
6. L'écart entre la moyenne des coûts d'opération des autres écoles et celle des coûts d'opération nécessaire à l'école visée;

7. L'écart entre le niveau d'investissements nécessaires à l'entretien des écoles concernées et le niveau d'investissements nécessaires à l'école d'accueil pour recevoir la clientèle à être regroupée.

#### **Chapitre IV : Les déclencheurs**

- Le nombre d'inscription atteignant le seuil de moins de :
  - 90 élèves dans une école de l'île Centrale ou de l'île de Havre-aux-Maisons;
  - 40 élèves dans une école de l'île de Havre-Aubert ou l'île de Grande-Entrée;
- La demande d'un conseil d'établissement;
- La demande du comité de parents;
- La demande du conseil des commissaires.

#### **Chapitre V : Les procédures**

Le Conseil des commissaires fait part de son intention de procéder à l'analyse du placement de la clientèle des secteurs concernés, établit l'échéancier des travaux et en avise les conseils d'établissement concernés de même que le comité de parent.

La formation du comité de travail a lieu un an avant la date d'application des recommandations éventuelles. La décision du Conseil des commissaires sera prise au plus tard le 1<sup>er</sup> mai pour des changements prenant effet l'année suivante. Cependant si des éléments majeurs ne permettent pas le respect de ces délais, dès la prise de décision du Conseil, la Commission scolaire prendra les mesures permettant aux parents concernés de modifier l'inscription de leur enfant.

Le Conseil des commissaires forme un comité de travail chargé d'analyser la situation, l'évolution prévisible de la clientèle du secteur, les possibilités de maintien des écoles ou de regroupement de la clientèle de plusieurs écoles en respectant la clause 8-8.01 de la convention collective de travail actuelle des enseignants ou ce qui en tiendra lieu concernant l'organisation scolaire dans les petites écoles.

Ce comité de travail sera formé de :

- deux élus nommés par le Conseil des commissaires dont l'un préside le comité.
- au moins un parent ou un représentant de la communauté de chaque école concernée, suggéré par le conseil d'établissement;
- au moins une direction d'école.
- un représentant de la direction des services éducatifs;
- le directeur général qui agit à titre de secrétaire.

Les conseils d'établissement consulteront la population sur les hypothèses à l'étude et soumises par le comité de travail. Ils remettront le résultat de la consultation au comité de travail.

Le comité remettra son rapport au Conseil des commissaires dans les délais prescrits.

Le Conseil des commissaires étudiera les solutions proposées et retiendra une orientation.

La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption.